

N° 6530⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI**concernant la gestion du domaine public fluvial et portant****a) modification**

- de la loi du 28 juillet 1973 portant création d'un Service de la navigation,
- de la loi modifiée du 31 mars 2000 concernant l'administration l'exploitation du port de Mertert,
- de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau,
- de la loi modifiée du 14 juillet 1966 sur l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure et l'hypothèque fluviale, et

b) abrogation de certaines autres dispositions en matière de navigation fluviale

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(3.7.2013)

L'objet de l'amendement apporté au projet de loi n° 6530 concernant la gestion du domaine public fluvial que la Chambre de Commerce avait avisé en date du 31 janvier 2013, est de faire concorder les termes de la loi modifiée du 14 juillet 1966 sur l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure et l'hypothèque fluviale, avec la situation créée par la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines, ayant attribué compétence en matière d'immatriculation des bateaux de navigation intérieure à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines en lieu et place du receveur de l'Enregistrement et des Domaines de Grevenmacher.

L'amendement en question, procédant à une modification de l'article 17 du projet de loi par le remplacement du paragraphe 8° et l'ajout d'un 13° paragraphe, remplace dès lors toute référence au „*receveur de l'Enregistrement et des Domaines de Grevenmacher*“ dans la loi modifiée du 14 juillet 1966 par les termes „*Administration de l'Enregistrement et des Domaines*“.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du présent amendement.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver l'amendement au projet de loi sous avis.

